

DIVERS**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1968

25 av. — Arrêté n° 14-MTP/DMG portant autorisation d'ouverture de carrière 289

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

22 av. — Décision n° 48-D/MER portant nomination d'une commission d'organisation de la conférence forestière de la FAO 289

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Cour d'appel du Togo	{	Session d'Assises	289
		Audiences de vacation	290
Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 29 février 1968			290
Récépissés de déclaration d'associations			291
Nécrologie			291

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 14 du 11-4-68 fixant la limite d'âge applicable au personnel du service actif du corps des fonctionnaires des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier — En attendant la réforme du statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, les agents du service actif de ce corps seront tenus de faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront l'âge de 50 ans.

Art. 2 — Lorsque l'état-civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office, l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3 — Les services accomplis en qualité d'agent du service actif des douanes font l'objet d'une bonification égale au sixième de leur durée.

Art. 4 — Les agents visés par la présente ordonnance devront prendre, à compter du 1^{er} juillet 1968, les congés réglementaires auxquels ils peuvent prétendre. A l'issue de ce congé, ils seront mis d'office à la retraite.

Art. 5 — Sont abrogées, en ce qui concerne les agents du service actif des douanes, les dispositions antérieures contraires.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 15 du 11-4-68 portant modification de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, loi de finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;
Vu le cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 et complété in fine, par le paragraphe « e » ;
Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant le taux des droits de phare ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 sont modifiées comme suit :

« Le recouvrement des droits de phare pour les navires touchant le wharf de Kpémé institués par l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et dont le taux est fixé à 7,50 francs cfa par tonneau de jauge nette, sera assuré par le Port Autonome de Lomé à partir du 1^{er} mai 1968 ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-75 du 11-4-68 fixant le cadre du régime douanier du Port franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes du Togo, notamment ses articles 2 et 196 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I.

Généralité

Article premier — Le territoire du Port franc de Lomé est exclu du territoire douanier.

La frontière du Port franc sera fixée par décret.

Art. 2 — Le Port franc de Lomé est ouvert à la manutention et à l'emmagasinage des marchandises pour le commerce extérieur.

Art. 3 — Dans le Port franc les règlements de code des douanes ne sont pas en vigueur, pour autant que ces règlements ne concernent que des marchandises situées dans le territoire douanier.

CHAPITRE II

Importation et exportation par le Port franc de Lomé

Art. 4 — Les marchandises introduites dans le Port franc ne peuvent le quitter que :

a) pour être importées dans la République togolaise — à l'exception des marchandises prohibées ;

b) pour être exportées en passant par les eaux territoriales qui font partie du territoire douanier.

Art. 5 — L'importation des marchandises du Port franc dans le territoire douanier ne doit être autorisée qu'après accomplissement des formalités des douanes.

Art. 6 — Les marchandises destinées à l'exportation ne peuvent quitter le territoire du Port franc qu'après avoir acquitté les droits et taxes exigibles.

Art. 7 — Les marchandises en transit sont exemptes de droits, taxes et prohibitions.

CHAPITRE III

Trafic maritime

Art. 8 — Les mouvements des navires de la mer au Port franc et du Port franc à la mer s'effectuent sur le territoire douanier. Ces mouvements ne sont sujets à aucune restriction douanière.

Art. 9 — Il n'existe aucune formalité douanière pour les navires qui se trouvent dans le Port franc.

CHAPITRE IV

Postes avancés de dédouanement dans le Port franc

Art. 10 — Pour des raisons de sécurité douanière et dans l'intérêt d'un trafic normal des marchandises importées et exportées, on placera un poste avancé de dédouanement au quai du Port franc. Ce poste avancé de dédouanement bien que situé sur le territoire du

Port franc est considéré comme territoire douanier dès que les agents de douane y exécutent leurs opérations administratives. Ceci est également valable pour les voies de communications avec le territoire douanier pour autant que les marchandises destinées à l'importation et à l'exportation soient transportées sur ces voies.

Art. 11 — En cas de besoin, la direction des douanes, en accord avec le Port Autonome de Lomé, peut installer d'autres postes avancés de dédouanement.

CHAPITRE V

Particularités pour le Port Autonome de Lomé

Art. 12 — Le Port Autonome de Lomé est un établissement public, à caractère industriel et commercial.

Le matériel technique nécessaire au fonctionnement du Port Autonome sera admis en franchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions.

Art. 13 — Le personnel du Port Autonome de Lomé est soumis à l'imposition normale conformément à la loi.

CHAPITRE VI

Souveraineté douanière dans le Port franc

Art. 14 — En ce qui concerne son régime douanier, le territoire du Port franc n'est pas assimilé aux pays étrangers. La souveraineté douanière existe dans un cadre limité à l'intérieur du Port franc.

Art. 15 — Les règlements particuliers, en vigueur dans le Port franc, seront fixés par un décret. Les interdictions, restrictions et les mesures de sécurité prévues par ce décret sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes.

Art. 16 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-76 du 11-4-68 fixant la frontière du Port franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-75 du 11 avril 1968 fixant le cadre du régime douanier du Port franc de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,